

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

VOI 9236 BC

**AMENAGEMENT DU CHEMIN DES BEUGONS
ET DE LA VOIE COMMUNALE LOU CANIER
COMMUNE DE MARIGNANE**

C O N V E N T I O N

DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET

DE REMBOURSEMENT DE PRESTATION

Entre

La commune de MARIGNANE, ci-après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Eric LE DISSES, Maire de Marignane**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date duà compléter (Marignane)

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci-après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, dûment autorisé par délibération N°..... du Bureau de Communauté en date du.....

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

L'évacuation des eaux pluviales dans le quartier des Beugons est une problématique importante dans le secteur étudié (problèmes de pentes et absence de réseau pluvial). Dans le cadre de la seconde tranche de travaux, la commune avait missionné un bureau d'études pour réaliser une étude hydraulique niveau avant projet (AVP). Compte-tenu du niveau de complexité, il est nécessaire de réaliser une étude plus poussée de niveau PRO (projet) en amont de l'étude de voirie. Le Bureau d'Etudes INGEROP assurera la prestation complète.

- **Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la Commune de Marignane pour l'aménagement du chemin des Beugons et de la voie communale Lou Canier, dans le cadre d'une étude de voirie et d'une étude Hydraulique plus poussée de niveau PRO (projet), M.P.M et la commune de Marignane ont adopté des règles de cofinancement de la prestation.
L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'étude :**

Le montant global de l'étude s'évalue, sur la base du devis transmis par le Maître d'Oeuvre INGEROP à 52 745,00 euros HT, soit 63 083,02 euros TTC. L'étude hydraulique à la charge de la commune s'élève à 11 600,00 euros HT, soit 13 873,60 euros TTC.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique :**

Afin que la dévolution et la réalisation de l'étude hydraulique relative à l'aménagement du chemin des Beugons et de la voie communale Lou Canier à Marignane se passe dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination de prestation, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité et par le même bureau d'étude qui réalise le projet de voirie.

Pour l'opération objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement du chemin des Beugons et de la voie communale Lou Canier à Marignane, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage de la prestation de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la Ville pour la prestation relevant de sa compétence.

■ **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Le revêtement des voies Lou Canier et Beugons présente des déformations et des fissures nécessitant une remise à neuf. Par ailleurs, l'absence de réseau pluvial et des problèmes d'altimétrie rendent très difficile l'évacuation des eaux pluviales dans

ce secteur. La réalisation d'une étude hydraulique s'avère donc indispensable en amont du projet d'aménagement.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de réalisation de l'étude hydraulique sera assurée par M.P.M.

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre en vue d'une étude hydraulique sur le chemin des Beugons et de la voie communale Lou Canier à Marignane, sera assurée par le bureau d'études INGEROP, titulaire du marché « Missions de conseils, d'expertise technique et études de circulation relatives à l'aménagement d'espaces publics ».

Une concertation entre la Ville, M.P.M. et le maître d'œuvre devra permettre de procéder à la validation de l'étude hydraulique. Celle-ci permettra de continuer l'étude de voirie suivie par MPM qui avait été mise en suspens.

■ ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE MARIGNANE

Le calcul du remboursement des études par la Ville à M.P.M, au titre de la prestation préfinancée par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel de la prestation exécutée et facturée.

- **Nature de la prestation concernée :**

L'étude faisant l'objet d'un remboursement de la Ville est la suivante :

- Etude hydraulique de niveau PRO.

- **Décompte prévisionnel**

Désignation de la prestation	Part Commune (en euros TTC)	Part MPM (en euros TTC)
Aménagement du chemin des Beugons et de la voie communale Lou Canier à Marignane	13 873,60	49 209,42

Les sommes sont en valeur novembre 2012, établies sur la base du devis du bureau d'études INGEROP.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la Commune de Marignane s'élève donc à : 13 873,60 euros TTC.

■ ARTICLE 6 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE MARIGNANE

La totalité du remboursement de l'étude interviendra après réception de la prestation, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 10 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2
- la Commune de Marignane
Hôtel de Ville
Cours Mirabeau
13700 MARIGNANE

**Pour la Commune de Marignane
Le Maire**

Eric LE DISSES

**Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président**

Eugène CASELLI